CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 132.114 du 8 juin 2004

A.90.122/VIII-1732

En cause : **GOREZ** Ginette (décédée),
rue de Pintamont 40/1
7800 Ath,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2000 par Ginette GOREZ qui demande "l'annulation partielle de l'avis rendu le 18 janvier 2000 par la Chambre de recours du ressort des Cours d'appel de Liège, en ce que sous le couvert d'un avis favorable, par les réserves qu'il emporte, il constitue un avis réservé qui porte préjudice à la requérante dans le cadre de l'examen de ses titres et mérites des candidats à l'emploi de secrétaire en chef au Parquet du procureur du Roi, près le Tribunal de première instance de Namur";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 octobre 2003;

Vu l'extrait du registre aux actes de décès, duquel il ressort que la requérante est décédée à Ath le 10 septembre 2003;

Vu la lettre du 30 septembre 2003 par laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 30 mars 2004 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 avril 2004, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 14 mai 2004;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est décédée le 10 septembre 2003; que l'instance n'a pas été reprise; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1er.

L'affaire portant le n° A. 90.122/VIII-1732 est biffée du rôle.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.